

STATUTS DU PRIX PIDC UNESCO POUR LA COMMUNICATION RURALE

ARTICLE PREMIER – BUT

Le prix PIDC-UNESCO pour la communication rurale a pour but de mettre en valeur des activités particulièrement méritoires et novatrices entreprises soit par des institutions publiques ou privées, soit par des personnes ou des groupes de personnes travaillant à titre privé ou en tant que membres du personnel pour de telles institutions, en vue d'améliorer la communication sous toutes ses formes - et plus particulièrement la presse, les programmes de radio et de télévision, le matériel d'imprimerie et les films locaux - dans les communautés rurales, principalement dans les pays en développement.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION, MONTANT ET PÉRIODICITÉ DU PRIX

2.1 Le prix s'intitule « prix PIDC-UNESCO pour la communication rurale ».

2.2 Le prix PIDC-UNESCO pour la communication rurale est financé au moyen du Compte spécial pour le prix PIDC-UNESCO pour la communication rurale, qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du prix. La valeur monétaire du prix se monte à 20 000 dollars des États-Unis.

2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur le Compte spécial pour le prix PIDC-UNESCO pour la communication rurale.

2.4 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du prix et de l'information du public, d'un montant estimatif de 18 000 dollars, sont intégralement à la charge du Compte spécial pour le prix PIDC-UNESCO pour la communication rurale. À cette fin, le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le Compte spécial pour le prix PIDC-UNESCO pour la communication rurale.

2.5 Le prix est décerné tous les deux ans. Le montant du prix peut être divisé en parts égales entre deux lauréats au maximum, jugés l'un et l'autre mériter une récompense.

ARTICLE 3 - CONDITIONS/CRITÈRES APPLICABLES AUX CANDIDATS

Les candidats doivent avoir apporté une contribution importante à la promotion de la communication rurale, dans l'esprit des idéaux de l'UNESCO, en :

- favorisant l'utilisation de la presse, des films, des programmes radiophoniques, télévisuels et/ou multimédia locaux ;
- favorisant l'utilisation des formes de communication traditionnelles et modernes ;
- mettant en œuvre de nouveaux plans en vue d'utiliser pleinement ou d'améliorer la communication et ses techniques et méthodes par des moyens adaptés à l'environnement rural.

Le prix peut être décerné à une personne, une institution, une autre entité ou une organisation non gouvernementale.

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION/CHOIX DU/DES LAURÉAT(S)

Le/les lauréat(s) est/sont choisi(s) par le Directeur général de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faites par le jury et sur sa recommandation. Le jury se compose des membres du Bureau du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication.

ARTICLE 5 – JURY

5.1 Le jury se compose des huit membres du Bureau dudit Conseil, qui siègent en cette qualité à titre personnel. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par le Directeur général de le faire.

5.2 Le jury élit son/sa président(e) et son/sa vice-président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de cinq personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.

5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO, désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.

5.4 Le jury se réunit tous les deux ans.

5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations, le 28 février au plus tard, tous les deux ans.

ARTICLE 6 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales entretenant des relations de consultations formelles avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le prix, à présenter des candidatures au Secrétariat du prix le 30 août au plus tard, tous les deux ans.

6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général de l'UNESCO par les gouvernements des États membres de l'Organisation en consultation avec leur commission nationale, ainsi que par des organisations non gouvernementales entretenant des relations de consultations formelles avec l'UNESCO et actives dans un domaine visé par le prix. Nul ne peut présenter sa propre candidature.

6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :

- (a) la description du profil et des réalisations du candidat ;
- (b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury ;
- (c) la définition de la contribution du candidat à l'objectif du prix.

ARTICLE 7 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU PRIX

7.1 Le prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet à l'occasion d'une session du Conseil intergouvernemental du PIDC. L'UNESCO remet au(x) lauréat(s) un chèque correspondant au montant du prix ainsi qu'un diplôme. L'UNESCO annonce officiellement le/les nom(s) du/des lauréat(s).

7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou trois personnes, le prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de deux lauréats.

7.3 Si possible, le/les lauréat(s) fait/font un exposé sur les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du prix ou en liaison avec elle.

7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume (il est remis à des membres de sa famille ou à une institution).

7.5 Si un lauréat refuse le prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE CADUCITÉ AUTOMATIQUE - RENOUVELLEMENT OBLIGATOIRE DU PRIX

8.1 À l'issue d'une période de six ans, le Directeur général de l'UNESCO, avec le Président du Conseil intergouvernemental du PIDC, fait le point sur tous les aspects du prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.

8.2 En cas de suppression du prix, le Directeur général décide de l'emploi de tout solde inutilisé, conformément au Règlement financier du prix.

ARTICLE 9 – APPEL

Il ne peut être fait appel de la décision concernant l'attribution du prix. Les candidatures proposées au prix ne sont pas divulguées.

ARTICLE 10 - AMENDEMENTS AUX STATUTS DU PRIX

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.